

du 3 février 1953, les préventoriums et aériums privés non assimilés remplissant les conditions de confort particulier fixées au présent arrêté.

Sous réserve de ces dispositions particulières, ces établissements sont soumis à toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour les préventoriums et aériums privés non assimilés.

Art. 2. — Quelle que soit leur capacité, les établissements doivent disposer d'un appareillage de radiologie, d'un cabinet médical et d'une salle de soins.

Art. 3. — Le personnel soignant doit comporter au minimum une infirmière pour trente malades ou fraction de trente malades supérieure à dix.

TITRE I^{er}. — Préventoriums d'adolescents et d'adultes.

Art. 4. — Le préventorium recevant des malades de treize ans révolus ou plus doit être entouré d'un parc.

Art. 5. — L'établissement ne doit comporter que des chambres individuelles. Celles-ci doivent posséder un cabinet de toilette installé dans la chambre ou attenant à la chambre.

Les chambres doivent avoir une surface minimum de 9 mètres carrés non compris le cabinet de toilette ou de 12 mètres carrés y compris le cabinet de toilette.

Art. 6. — L'établissement doit disposer au minimum :

D'un poste de douche pour cinq malades, les douches étant situées au même étage que les chambres correspondantes;

D'une salle de bains pour vingt malades;

D'un w. c. pour cinq malades à l'étage des chambres.

Des w. c. doivent, en outre, être disposés à proximité des salles à manger et lieux de réunion.

Art. 7. — La superficie totale des salles de réunion doit être de 4,50 mètre carré au minimum par malade. L'établissement doit comporter au moins deux salles de réunion si la capacité est fixée entre cinquante et cent malades et trois salles de réunion si elle est de cent malades ou plus.

Art. 8. — Les salles à manger, à raison d'une au moins pour cinquante malades ou fraction de cinquante malades, doivent avoir une surface au moins égale à 1,30 mètre carré par malade.

Le service du restaurant sera assuré suivant des menus individuels par table individuelle ou de quatre personnes au maximum.

Le service des repas pourra être assuré, à la demande des malades, dans la chambre elle-même.

TITRE II. — Préventoriums d'enfants et aériums.

Art. 9. — La capacité d'un préventorium d'enfants ou d'un aérium ne doit pas dépasser cinquante lits, non compris les lits de lazaret et d'infirmier.

Art. 10. — L'établissement doit disposer d'espaces libres d'une superficie au moins égale à un demi-hectare pour vingt-cinq malades.

Art. 11. — Les malades doivent être logés en chambres individuelles d'une surface minimum de 9 mètres carré ou en chambres de quatre lits au plus d'une surface au moins égale à 6 mètres carrés par lit.

Art. 12. — L'établissement doit disposer :

D'un lavabo par malade dans des cabinets de toilette attenant aux chambres;

D'un poste de douches pour quatre malades, les douches étant situées au même étage que les chambres et dortoirs correspondants;

De deux salles de bains pour l'ensemble des bâtiments d'hospitalisation;

D'un w. c. pour quatre malades, à l'étage des chambres et dortoirs.

Des w. c. doivent, en outre, être disposés à proximité des réfectoires et des lieux de réunion.

Art. 13. — La salle à manger doit avoir une surface au moins égale à 1,30 mètre carré par malade.

Art. 14. — Dans les établissements recevant des enfants d'âge scolaire, les salles de classe doivent être en nombre minimum d'une pour vingt enfants.

Art. 15. — L'établissement doit posséder des salles de jeux différentes des salles de classe et d'une superficie au moins égale à 4,50 mètre carré par enfant.

Art. 16. — L'établissement doit posséder au minimum un parloir pour vingt-cinq enfants.

Art. 17. — Le personnel de surveillance ne doit en aucun cas être inférieur à une unité pour quinze malades.

Art. 18. — Le directeur de l'hygiène sociale du ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Pour le ministre de la santé publique et de la population
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HRRZOG.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70), ainsi conen :

« Au vu des derniers résultats financiers connus de 1952 et des prévisions pour 1953 le Gouvernement présentera, s'il y a lieu, des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5094 portant réforme des lois d'assistance.

« Si dans un délai de trois mois, à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et, le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront en totalité ou en partie être prises par décret »;

Après avis du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent décret et par la réglementation existante.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — PROCÉDURE ET CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Art. 2. — Les demandes d'admission au bénéfice d'une forme quelconque d'aide sociale, à l'exception de celles concernant l'aide à l'enfance et de celles déposées en application de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à la lutte antituberculeuse, sont adressées à la mairie de la résidence de l'intéressé. Elles sont instruites par le bureau d'aide sociale prévu au chapitre II qui peut utiliser, à cet effet, des visiteurs enquêteurs. Les demandes sont ensuite transmises avec l'avis de cet organisme au secrétariat de la commission d'admission prévue à l'article 3.

Art. 3. — La commission d'admission comprend sept membres :

Un magistrat du siège ou un juge de paix en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal civil, président;

Deux fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le préfet. Ces membres titulaires peuvent être remplacés par des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions;

Le conseiller général du canton comprenant la commune où réside l'intéressé;

Pour les affaires concernant la commune, le maire de la commune intéressée. Le maire peut se faire suppléer par un membre du conseil municipal;

Un représentant des organismes de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole, désigné par le préfet dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

Un représentant d'une commission administrative d'un bureau d'aide sociale.